

Consultation concernant le projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant les interfaces radio relatives aux équipements utilisant la technologie à bande ultralarge (UWB)

Comment réagir au présent document ?

Jusqu'au 3 novembre 2024
Uniquement par e-mail à consultation.sg@ibpt.be
Avec la référence Consult-2024-C7

Personne de contact : Philippe Appeldoorn, 1^{er} Ingénieur Conseiller

Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique à l'adresse précisée.

Merci de joindre ce [formulaire de couverture](#) à votre réponse.

Vos commentaires devraient se référer aux paragraphes et/ou sections auxquels ils se rapportent et indiquer clairement ce qui est confidentiel.

TABLE DES MATIÈRES

1.	Base juridique	3
2.	Rétroactes	3
3.	Description	3
4.	Autorisations.....	4
5.	Consultation.....	4
6.	Décision.....	5
	Voies de recours	5
	Annexe 1 : Spécifications d'interfaces radioélectriques.....	6
	Annexe 2 : Conditions d'utilisation des autorisations générales d'utilisation du spectre radioélectrique	31

1. Base juridique

1. L'article 40 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, ci-après LCE, mentionne : « *Sans préjudice des conditions fixées dans le cadre d'une autorisation, l'Institut peut soumettre l'utilisation des équipements hertziens à des exigences supplémentaires aux exigences essentielles visées à l'article 32 pour ce qui a trait à l'utilisation efficace et optimisée du spectre radioélectrique, à la prévention des brouillages préjudiciables ou à la prévention des perturbations électromagnétiques. L'Institut publie ces exigences supplémentaires sur son site Internet. Une mention de celles-ci est également publiée au Moniteur belge.* ». Sur cette base, l'IBPT édicte les interfaces radio reprises en annexe.
2. Il s'agit des interfaces radio suivantes :
 - B20-01 à B20-11 concernant les applications génériques
 - B23-14 concernant les applications pour véhicules dans la bande 6-8,5 GHz ;
 - B29-01 à B29-12 concernant les applications de radiorepérage spécifique, de localisation, de traçage et d'acquisition des données.
3. Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les équipements sont fixées par ces interfaces radio, de même que les bandes de fréquences sur lesquelles ces équipements peuvent fonctionner. La présente décision contient par conséquent les règles qui doivent être prises en compte en ce qui concerne les équipements en question. Ces interfaces radio sont nécessaires pour une utilisation efficace des bandes de fréquences et pour éviter des brouillages préjudiciables aux radiocommunications; elles font également partie du plan national de fréquences.

2. Rétroactes

4. Ces interfaces sont définies en application de la décision d'exécution (UE) 2024/1467 de la Commission du 27 mai 2024 modifiant la décision d'exécution (UE) 2019/785 relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique pour les équipements utilisant la technologie à bande ultralarge dans l'Union.¹

3. Description

5. Les interfaces B20-01 à B20-11 sont modifiées afin de limiter leur champ d'application et qu'elles ne soient plus redondantes avec d'autres interfaces.
6. L'interface B23-14 est nouvelle et concerne les applications pour véhicules dans la bande 6-8,5 GHz, y compris les applications qui impliquent des communications d'infrastructure à véhicule et de véhicule à véhicule.
7. Les interfaces B29-01 à B29-11 sont nouvelles et concernent les applications spécifiques impliquant des installations fixes extérieures pour le radiorepérage spécifique, la localisation, le traçage et l'acquisition des données.
8. L'interface B29-12 est nouvelle et concerne les applications spécifiques impliquant des dispositifs intérieurs améliorés pour le radiorepérage spécifique, la localisation, le traçage et l'acquisition des données.

¹ Journal officiel de l'Union Européenne, Série L du 27 mai 2024.

4. Autorisations

9. L'article 13/1 de la LCE soumet à une autorisation ou à un droit d'utilisation la détention ou l'utilisation d'un équipement hertzien.
10. L'article 13/2 de la LCE permet à l'IBPT d'octroyer une autorisation générale couvrant tous les équipements où une autorisation ou un droit d'utilisation n'est pas nécessaire pour maximiser l'efficacité de l'utilisation du spectre.
11. Les équipements repris dans les interfaces adoptées par la présente décision font l'objet d'une autorisation générale.
12. Toutes les interfaces radio adoptées par la présente décision sont énumérées à l'annexe 1 de la présente décision. Le régime d'autorisation, précisant la nécessité d'une autorisation individuelle ou non, est toujours indiqué à la ligne 9. Les interfaces radio pour lesquelles aucune autorisation individuelle n'est requise (soumises à une autorisation générale) seront également indiquées à l'annexe 2. Vu que pour toutes les interfaces radio adoptées par la présente décision une autorisation individuelle n'est pas nécessaire, elles sont toutes indiquées à l'annexe 2.
13. L'annexe 2 à cette décision remplace l'annexe 2 à la décision du Conseil du 29 mars 2022 concernant les autorisations générales. Cette annexe reprend tous les équipements soumis à une autorisation générale en date de la publication de cette décision (c'est-à-dire à la fois les interfaces radio adoptées par la présente décision et les interfaces radio adoptées précédemment).

5. Consultation

14. En application de l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, le Conseil de l'IBPT a publié le projet de cette décision le

6. Décision

15. Les interfaces radio reprises à l'annexe 1 entrent en vigueur le jour de la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT.
16. L'annexe 2 à cette décision remplace l'annexe 2 à la décision du Conseil du 29 mars 2022 concernant les autorisations générales le jour de la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT.

Voies de recours

Conformément à l'article 2, §1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

Annexe 1 : Spécifications d'interfaces radioélectriques

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/Utilisation générique	B20-01 - V4.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation générique UWB Pas applicable aux: - dispositifs et infrastructures utilisés en un point extérieur fixe ou en liaison avec une antenne extérieure fixe; - dispositifs installés dans des maquettes d'avions, des aéronefs et d'autres éléments d'aviation; - dispositifs installés dans des véhicules routiers et ferroviaires.
	3	Bande de fréquences	0-1600 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): -90 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 50 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/Utilisation générique	B20-02 - V4.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation générique UWB Pas applicable aux: - dispositifs et infrastructures utilisés en un point extérieur fixe ou en liaison avec une antenne extérieure fixe; - dispositifs installés dans des maquettes d'avions, des aéronefs et d'autres éléments d'aviation; - dispositifs installés dans des véhicules routiers et ferroviaires.
	3	Bande de fréquences	1600-2700 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 85 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 45 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/Utilisation générique	B20-03 - V4.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation générique UWB Pas applicable aux: - dispositifs et infrastructures utilisés en un point extérieur fixe ou en liaison avec une antenne extérieure fixe; - dispositifs installés dans des maquettes d'avions, des aéronefs et d'autres éléments d'aviation; - dispositifs installés dans des véhicules routiers et ferroviaires.
	3	Bande de fréquences	2700-3100 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 36 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/Utilisation générique	B20-04 - V4.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation générique UWB Pas applicable aux: - dispositifs et infrastructures utilisés en un point extérieur fixe ou en liaison avec une antenne extérieure fixe; - dispositifs installés dans des maquettes d'avions, des aéronefs et d'autres éléments d'aviation; - dispositifs installés dans des véhicules routiers et ferroviaires.
	3	Bande de fréquences	3100-3400 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz ou -41,3 dBm/MHz avec LDC (1) ou DAA (2) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 36 dBm/50MHz ou 0 dBm/50MHz avec LDC (1) ou DAA (2)	(1)(2) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 1
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	u	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/Utilisation générique	B20-05 - V4.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation générique UWB Pas applicable aux: - dispositifs et infrastructures utilisés en un point extérieur fixe ou en liaison avec une antenne extérieure fixe; - dispositifs installés dans des maquettes d'avions, des aéronefs et d'autres éléments d'aviation; - dispositifs installés dans des véhicules routiers et ferroviaires.
	3	Bande de fréquences	3400-3800 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 80 dBm/MHz ou -41,3 dBm/MHz avec LDC (1) ou DAA (2) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 40 dBm/50MHz ou 0 dBm/50MHz avec LDC (1) ou DAA (2)	(1)(2) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 1
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/Utilisation générique	B20-06 - V4.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation générique UWB Pas applicable aux: - dispositifs et infrastructures utilisés en un point extérieur fixe ou en liaison avec une antenne extérieure fixe; - dispositifs installés dans des maquettes d'avions, des aéronefs et d'autres éléments d'aviation; - dispositifs installés dans des véhicules routiers et ferroviaires.
	3	Bande de fréquences	3800-4800 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz ou -41,3 dBm/MHz avec LDC (1) ou DAA (2) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 30 dBm/50MHz ou 0 dBm/50MHz avec LDC (1) ou DAA (2)	(1)(2) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 1
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/Utilisation générique	B20-07 - V4.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation générique UWB Pas applicable aux: - dispositifs et infrastructures utilisés en un point extérieur fixe ou en liaison avec une antenne extérieure fixe; - dispositifs installés dans des maquettes d'avions, des aéronefs et d'autres éléments d'aviation; - dispositifs installés dans des véhicules routiers et ferroviaires.
	3	Bande de fréquences	4800-6000 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 30 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/Utilisation générique	B20-08 - V4.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation générique UWB Pas applicable aux: - dispositifs et infrastructures utilisés en un point extérieur fixe ou en liaison avec une antenne extérieure fixe; - dispositifs installés dans des maquettes d'avions, des aéronefs et d'autres éléments d'aviation; - dispositifs installés dans des véhicules routiers et ferroviaires.
	3	Bande de fréquences	6000-8500 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): -41,3 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): 0 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/Utilisation générique	B20-09 - V4.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation générique UWB Pas applicable aux: - dispositifs et infrastructures utilisés en un point extérieur fixe ou en liaison avec une antenne extérieure fixe; - dispositifs installés dans des maquettes d'avions, des aéronefs et d'autres éléments d'aviation; - dispositifs installés dans des véhicules routiers et ferroviaires.
	3	Bande de fréquences	8500-9000 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 65 dBm/MHz ou -41,3 dBm/MHz avec DAA (2) Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 25 dBm/50MHz ou 0 dBm/50MHz avec DAA (2)	(2) voir décision d'exécution 2019/785/UE annexe 1
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/Utilisation générique	B20-10 - V4.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation générique UWB Pas applicable aux: - dispositifs et infrastructures utilisés en un point extérieur fixe ou en liaison avec une antenne extérieure fixe; - dispositifs installés dans des maquettes d'avions, des aéronefs et d'autres éléments d'aviation; - dispositifs installés dans des véhicules routiers et ferroviaires.
	3	Bande de fréquences	9-10.6 GHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 65 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 25 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/Utilisation générique	B20-11 - V4.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation générique UWB Pas applicable aux: - dispositifs et infrastructures utilisés en un point extérieur fixe ou en liaison avec une antenne extérieure fixe; - dispositifs installés dans des maquettes d'avions, des aéronefs et d'autres éléments d'aviation; - dispositifs installés dans des véhicules routiers et ferroviaires.
	3	Bande de fréquences	10.6-3000 GHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2019/785/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 85 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 45 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	Décision d'exécution 2019/785/UE; ECC/DEC/(06)04 EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	SRD/UWB/véhicules routiers et ferroviaires	B23-14 - V1.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Applications bande ultralarge	Utilisation UWB pour des équipements installés à bord des véhicules routiers y compris les applications qui impliquent des communications d'infrastructure à véhicule et de véhicule à véhicule.
	3	Bande de fréquences	6000-8500 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2024/1467/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): -41,3 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): 0 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision d'exécution 2024/1467/UE	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles	Voir les exigences détaillées dans la décision d'exécution 2024/1467/UE	
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	Décision d'exécution 2024/1467/UE; ECC/DEC/(06)04; EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Radiorepérage, localisation, traçage et acquisition des données	B29-01 - V1.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	Installations fixes extérieures
	2	Application	Applications bande ultralarge	
	3	Bande de fréquences	0-1600 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2024/1467/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 90 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 50 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	Décision d'exécution 2024/1467/UE; ECC/DEC/(06)04; EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Radiorepérage, localisation, traçage et acquisition des données	B29-02 - V1.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	Installations fixes extérieures
	2	Application	Applications bande ultralarge	
	3	Bande de fréquences	1600-2700 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2024/1467/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 85 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 45 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	Décision d'exécution 2024/1467/UE; ECC/DEC/(06)04; EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Radiorepérage, localisation, traçage et acquisition des données	B29-03 - V1.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	Installations fixes extérieures
	2	Application	Applications bande ultralarge	
	3	Bande de fréquences	2700-3100 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2024/1467/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 36 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	Décision d'exécution 2024/1467/UE; ECC/DEC/(06)04; EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Radiorepérage, localisation, traçage et acquisition des données	B29-04 - V1.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	Installations fixes extérieures
	2	Application	Applications bande ultralarge	
	3	Bande de fréquences	3100-3400 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2024/1467/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 36 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	Décision d'exécution 2024/1467/UE; ECC/DEC/(06)04; EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Radiorepérage, localisation, traçage et acquisition des données	B29-05 - V1.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	Installations fixes extérieures
	2	Application	Applications bande ultralarge	
	3	Bande de fréquences	3400-3800 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2024/1467/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 80 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 40 dBm/MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	Décision d'exécution 2024/1467/UE; ECC/DEC/(06)04; EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Radiorepérage, localisation, traçage et acquisition des données	B29-06 - V1.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	Installations fixes extérieures
	2	Application	Applications bande ultralarge	
	3	Bande de fréquences	3800-4200 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2024/1467/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 30 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	Décision d'exécution 2024/1467/UE; ECC/DEC/(06)04; EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Radiorepérage, localisation, traçage et acquisition des données	B29-07 - V1.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	Installations fixes extérieures
	2	Application	Applications bande ultralarge	
	3	Bande de fréquences	4200-4800 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2024/1467/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 30 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	Décision d'exécution 2024/1467/UE; ECC/DEC/(06)04; EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Radiorepérage, localisation, traçage et acquisition des données	B29-08 - V1.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	Installations fixes extérieures
	2	Application	Applications bande ultralarge	
	3	Bande de fréquences	4800-6000 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2024/1467/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 70 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 30 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	Décision d'exécution 2024/1467/UE; ECC/DEC/(06)04; EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Radiorepérage, localisation, traçage et acquisition des données	B29-09 - V1.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	Installations fixes extérieures
	2	Application	Applications bande ultralarge	
	3	Bande de fréquences	6000-8500 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2024/1467/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): -41,3 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): 0 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision d'exécution 2024/1467/UE	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles	Voir les exigences détaillées dans la décision d'exécution 2024/1467/UE	
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	Décision d'exécution 2024/1467/UE; ECC/DEC/(06)04; EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Radiorepérage, localisation, traçage et acquisition des données	B29-10 - V1.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	Installations fixes extérieures
	2	Application	Applications bande ultralarge	
	3	Bande de fréquences	8.5-10.6 GHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2024/1467/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 65 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 25 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	Décision d'exécution 2024/1467/UE; ECC/DEC/(06)04; EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Radiorepérage, localisation, traçage et acquisition des données	B29-11 - V1.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	Installations fixes extérieures
	2	Application	Applications bande ultralarge	
	3	Bande de fréquences	10.6-3000 GHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2024/1467/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): - 85 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): - 45 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	Décision d'exécution 2024/1467/UE; ECC/DEC/(06)04; EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Radiorepérage, localisation, traçage et acquisition des données	B29-12 - V1.1 -	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile	Dispositifs intérieurs améliorés
	2	Application	Applications bande ultralarge	
	3	Bande de fréquences	6000-8500 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision d'exécution 2024/1467/UE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.): -31,3 dBm/MHz Puissance crête maximale (p.i.r.e.): 10 dBm/50MHz	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision d'exécution 2024/1467/UE	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles	Voir les exigences détaillées dans la décision d'exécution 2024/1467/UE	
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	Décision d'exécution 2024/1467/UE; ECC/DEC/(06)04; EN 302 065	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Annexe 2 : Conditions d'utilisation des autorisations générales d'utilisation du spectre radioélectrique

Cette annexe sera adaptée lors de la publication de cette décision en tenant compte des autorisations générales en vigueur à ce moment et de celles reprises dans ce document.